

Sainte-Foy, le 18 septembre 1972.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1664

Amendant le règlement 1401 à l'article 2.1.1.(2.), dans le but de permettre que la partie en porte-à-faux des garages de stationnement empiète de dix pieds (10') sur la marge de recul de soixante pieds (60') fixée pour le boulevard Laurier.

Il est proposé par le conseiller Georges Caron;

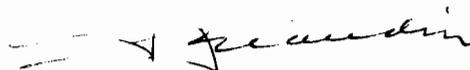
Et résolu que le règlement 1664 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 2.1.1., paragraphe 2, du règlement 1401 est amendé pour y ajouter, à l'alinéa qui fixe la marge de recul obligatoire sur le boulevard Sir W. Laurier, la mention suivante:

Garages de stationnement en porte-à-faux: 50 pieds

2.- Toutes les autres dispositions du règlement 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Roland Beaudin,
maire.



Noël Perron,
greffier.

PROMULGATION



REGLEMENT 1664



FRANCAIS



ANGLAIS



Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 18 septembre 1972, le Conseil a adopté son règlement 1664, amendant l'article 2.1.1. par 2 du règlement 1401 afin d'autoriser un empiètement de 10' sur la marge de recul du boulevard Laurier fixée normalement à 60' pour les garages de stationnement en cortè-s-taux.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 5^e jour du mois d'octobre 1972.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Saint-Foy, ce 24^e jour du mois d'octobre 1972.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 18th day of September 1972, the Municipal Council has adopted its by-law 1664; amending article 2.1.1. paragraph 2, of the zoning by-law 1401, so as to authorize a ten (10') foot cut off from the set back, which was normally established at sixty (60') feet on Laurier Boulevard, and this, for the construction of overhanging garages.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 5th day of October 1972.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 24th day of October 1972.

The City Clerk
Noël Perron, lawyer

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 26 OCTOBRE 1972 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 1ER NOVEMBRE 1972 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 24 OCTOBRE 1972 CONFORMEMENT A LA LOI.

Noël Perron NOEL PERRON, GREFFIER